



Arrêt

**n° 221 110 du 14 mai 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, prise le 18 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux, et ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au recours.

2. Comparissant à l'audience du 25 avril 2019, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où la radiation d'office est la conséquence du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

La partie défenderesse relève l'absence de preuve de la présence du requérant sur le territoire.

3.1. L'affirmation de la partie requérante n'est pas pertinente. D'une part, elle a été radiée d'office des registres communaux, le 19 décembre 2017, soit plus de quatre ans après la prise de l'acte attaqué.

D'autre part, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, l'administration communale recherche les personnes, qui, sans avoir effectué la déclaration de changement de résidence prévue, ont établi leur résidence principale dans une autre commune ou à l'étranger. S'il s'avère qu'une personne ne réside plus à l'adresse indiquée et que l'administration communale est dans l'impossibilité de trouver la nouvelle résidence principale de l'intéressé, le Collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres.

Cette radiation d'office ne se confond pas avec d'autres formes de radiation, comme la « radiation - perte du droit de séjour », qui est la conséquence d'une perte d'un droit ou d'une autorisation de séjour. Seule la radiation d'office entraîne la présomption visée à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante ne produit aucune preuve de nature à renverser cette présomption.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS